



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-034

PUBLIÉ LE 8 MAI 2019

# Sommaire

## DDCSPP87

87-2019-05-03-001 - Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 4
87-2019-05-03-002 - Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 6
87-2019-05-03-003 - Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 8
87-2019-05-03-004 - Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 10
87-2019-05-03-009 - Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 12
87-2019-05-03-005 - Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 14
87-2019-05-03-006 - Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 16
87-2019-05-03-007 - Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 18
87-2019-05-03-008 - Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel (1 page)	Page 20

## DIRECCTE

87-2019-04-29-005 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT AGREMENT PRESTATAIRE ET MANDATAIRE SARL O2 LIMOGES - 21 BOULEVARD CARNOT - 87000 LIMOGES (2 pages)	Page 22
87-2019-04-29-006 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION PRESTATAIRE ET MANDATAIRE SARL O2 LIMOGES - 21 BOULEVARD CARNOT - 87000 LIMOGES (3 pages)	Page 25
87-2019-05-02-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL FERRE ET PENECHÉ - NOM COMMERCIAL "SHIVA" - 8 BOULEVARD GAMBETA - 87000 LIMOGES (2 pages)	Page 29

## Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-05-02-001 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Vienne, d'un immeuble situé 36 rue Émile Labussière, à Limoges. Convention n° 087-2019-0001 (numéro interne 2019 : n° 00036) (8 pages)	Page 32
87-2019-01-01-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC (numéro interne 2019 : n° 00035) (2 pages)	Page 41

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-29-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gorre (2 pages)	Page 44
87-2019-05-03-010 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Ecole des PME, situé à Limoges et appartenant à Mme Laurence BEAUBELIQUE (2 pages)	Page 47

87-2019-04-24-005 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école AEL La limousine, situé à Eymoutiers et appartenant à M. Richard REYTIER (2 pages)	Page 50
87-2019-04-29-007 - Arrêté portant agrément de l'entreprise KANAL OSIS 2 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 53
87-2019-04-19-009 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 19 avril 1999 autorisant le système d'assainissement du moulin Pelgros à Saint-Junien (3 pages)	Page 58
87-2019-04-24-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt pour les travaux d'effacement des seuils du pont de Gorre et du moulin de Limont sur les communes de Rochechouart et Saint-Laurent-sur-Gorre (10 pages)	Page 62
<b>Sous-Préfecture de Bellac</b>	
87-2019-04-09-004 - Châteauponsac Arrêté 2019-23 du 09-04-2019 application régime forestier (2 pages)	Page 73

DDCSPP87

87-2019-05-03-001

Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel

*Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel - Céline BRUNET*

Le Préfet du département de la Haute-Vienne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.472-2-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier présenté par Madame BRUNET Céline déclaré complet le 18 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 05 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame BRUNET Céline, née le 08/10/1984, domiciliée 31, rue des Grands Marmiers – 87340 La Jonchère** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Vienne.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

DDCSPP87

87-2019-05-03-002

Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel

*Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel - Stéphanie HERNY*

Le Préfet du département de la Haute-Vienne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.472-2-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier présenté par Madame HERNY Stéphanie déclaré complet le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 05 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame HERNY Stéphanie, née le 06/05/1989, domiciliée Les Bois – 23, rue des Etangs – 87510 Nieul** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÛN

DDCSPP87

87-2019-05-03-003

Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel

*Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel - Aurélie MOUGNAUD*



Le Préfet du département de la Haute-Vienne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.472-2-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier présenté par Madame MOUGNAUD Aurélie déclaré complet le 18 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 05 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame MOUGNAUD Aurélie, née le 12/08/1985, domiciliée 22 Chabannes– 87240 Saint-Sylvestre** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

DDCSPP87

87-2019-05-03-004

Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel

*Arrêté portant agrément en tant que mandataire individuel - Hélène PEYRAMAURE*

Le Préfet du département de la Haute-Vienne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.472-2-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier présenté par Madame PEYRAMAURE Hélène déclaré complet le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 05 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame PEYRAMAURE Hélène, née le 29/04/1989, domiciliée Le Cluzaud – 87230 Bussière Galand** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

DDCSPP87

87-2019-05-03-009

Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire  
individuel

*Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel - Carmélina RIBEIRO*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 mars 2019 présenté par Madame RIBEIRO Carmélina ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019, publié au recueil des actes administratifs du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges sur la liste des candidats classés et sélectionnés ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidature, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame RIBEIRO Carmélina née le 20/05/1970 est classée :

- en position 7

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 4 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame RIBEIRO Carmélina, domiciliée 9, route de l'Etang Bouchaud -16150 ETAGNAC.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

DDCSPP87

87-2019-05-03-005

Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire  
individuel

*Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel - Julien DAUDON*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 mars 2019 présenté par Monsieur DAUDON Julien ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019, publié au recueil des actes administratifs du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges sur la liste des candidats classés et sélectionnés ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidature, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur DAUDON Julien né le 03/08/1982 est classée :

- en position 9

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 4 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur DAUDON Julien domicilié 8, rue des Cheyroux - 87510 SAINT-GENCE .

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

DDCSPP87

87-2019-05-03-006

Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire  
individuel

*Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel - Véronique LACOMBE*



Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 mars 2019 présenté par Madame LACOMBE Véronique ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019, publié au recueil des actes administratifs du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges sur la liste des candidats classés et sélectionnés ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidature, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame LACOMBE Véronique née le 29/07/1972 est classée :

- en position 8

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 4 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame LACOMBE Véronique, domiciliée 1, Allée du Parc – 87300 PEYRAT DE BELLAC.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

DDCSPP87

87-2019-05-03-007

Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire  
individuel

*Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel - Marie-Line MIAUX-SAVARY*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 mars 2019 présenté par Madame MIAUX-SAVARY Marie-Line ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019, publié au recueil des actes administratifs du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges sur la liste des candidats classés et sélectionnés ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidature, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame MIAUX-SAVARY Marie-Line, née le 01/02/1970 est classée :

- en position 6

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 4 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MIAUX-SAVARY Marie-Line, domiciliée 26, rue du Faubourg Saint-Georges – 87700 AIXE-SUR-VIENNE.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

DDCSPP87

87-2019-05-03-008

Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire  
individuel

*Arrêté portant refus d'agrément en tant que mandataire individuel - Julie MOREAU*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2018-12-27-001 publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 mars 2019 présenté par Madame MOREAU Julie ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 mars 2019 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 avril 2019, publié au recueil des actes administratifs du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges sur la liste des candidats classés et sélectionnés ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame MOREAU Julie, née le 15/08/1977 est classée :

- en position 5

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 4 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MOREAU Julie, domiciliée 21, rue des Tilleuls – Le Theillo – 87270 CHAPTELAT.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

**DIRECCTE**

**87-2019-04-29-005**

**2019 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT  
AGREMENT PRESTATAIRE ET MANDATAIRE SARL  
O2 LIMOGES - 21 BOULEVARD CARNOT - 87000  
LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne  
n° SAP/499 551 620  
n° SIRET : 499 551 620 00028

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L.7232-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément en date du 26 mars 2019, considérée comme complète le 4 avril 2019, déposée par la SARL O2 Limoges, 21 boulevard Carnot – 87000 Limoges, représentée par Mr Guillaume Richard, en qualité de gérant

Vu la consultation du président du conseil départemental de la Haute-Vienne le 27 mars 2019 et l'avis émis le 11 avril 2019

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme SAR O2 Limoges, dont le siège social est situé 21 boulevard Carnot – 87000 Limoges, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur **le département de la Haute-Vienne**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers:

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

**Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou mode prestataire.**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DIRECCTE**

**87-2019-04-29-006**

**2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION PRESTATAIRE ET MANDATAIRE  
SARL 02 LIMOGES - 21 BOULEVARD CARNOT -  
87000 LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de la Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/499 551 620  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 499 551 620 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 4 avril 2019 par la SARL O2 Limoges, 21 boulevard Carnot – 87000 Limoges, représentée par Mr Guillaume Richard, en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL O2 Limoges, sous le n° SAP/499551620.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

**Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou en mode prestataire.**

**3° à 5 : néant.**

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

- 4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.**

Les activités mentionnées aux 2° du I et aux 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

87-2019-05-02-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SARL FERRE ET PENECHÉ - NOM  
COMMERCIAL "SHIVA" - 8 BOULEVARD  
GAMBETA - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/850 294 851  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 850 294 851 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 30 avril 2019 par la SARL FERRE ET PENECHÉ – nom commercial «SHIVA» - 8 boulevard Gambetta – 87000 Limoges, représenté par Mme Nathalie Baranger, en qualité de gérante.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL FERRE ET PENECHÉ – nom commercial «SHIVA», sous le n° SAP/850 294 851.

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

**Ces activités sont effectuées en mode mandataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 mai 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-05-02-001

## Convention d'utilisation et mise à disposition pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Vienne, d'un immeuble situé 36 rue Émile

*Labussière, à Limoges.*  
*Convention d'utilisation et mise à disposition pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Vienne, d'un immeuble situé 36 rue Émile Labussière, à Limoges.*

**Convention n° 087-2019-0001**

*(numéro interne 2019 : n° 00036)*  
**(numéro interne 2019 : n° 00036)**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2019 -0001

Limoges, le 2 Mai 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 novembre 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, ministère de la justice, représenté par M. Alain POMPIGNE, directeur interrégional des services pénitentiaires-Bordeaux-Sud-Ouest, dont les bureaux sont à Bordeaux, 188 rue de Pessac, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,



se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble, situé à Limoges, 36 rue Emile Labussière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Vienne, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Lots de copropriété n° 1 à 10 et 24 à 26, dans un immeuble en copropriété sis à Limoges, 36 rue Emile Labussière, appartenant à l'État, d'une superficie totale de 693 m<sup>2</sup>, sur une parcelle cadastrée CX-209, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 113204/202668

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

-sans objet-

AP  
JS

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 693m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 557 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 304 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 , les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- emplois effectifs ou résidents ETPT : 25,9

- effectifs réels : 27

- postes de travail : 30

En conséquence, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établissent à :

- SUB/poste de travail = 18,56 mètres carrés par agent,

- SUN/poste de travail = 10,13 mètres carrés par agent.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

*Handwritten signatures and initials:*  
A stylized signature in blue ink.  
The initials "AP" in blue ink.  
The initials "CS" in blue ink.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

AP  
IS

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 112,82 €/m<sup>2</sup>/an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.



## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Alain POMPIGNE  
Directeur Interrégional

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Par délégation

Josette SAUVIAT  
inspectrice Principale des  
Finances Publiques







# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-01-01-005

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC

(numéro interne 2019 : n° 00035)

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de BELLAC  
(numéro interne 2019 : n° 00035)*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BELLAC  
1 RUE THIERS BP 58  
87300 BELLAC

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BELLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme EVRARD Florence, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BELLAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHATAGNON Maryse		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DAUGE Christine		
RESTOUEIX Yveline		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAROCHE Patrick	Agent des Finances Publiques	10 000 €	9 mois	10 000 €
NOUARD Chantal	Agent des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-VIENNE.

A BELLAC, le 01 Janvier 2019  
Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Bernard HENIQUE

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-29-008

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 mai 1971 modifié fixant  
la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gorre

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE GORRE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Gorre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gorre ;

Considérant la demande de M. Fabrice Jaudinot, sollicitant l'intégration au territoire de l'ACCA de Gorre de ses parcelles qui en avaient été exclues au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement par arrêté du 19 décembre 2001 ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 21 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gorre est modifiée comme suit :

Les parcelles section D n°s 343, 344, 345 et 347, totalement incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation, sont exclues du territoire de l'ACCA de Gorre au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Les parcelles section D n°s 213, 214, 248, 249, 252, 256, 340, 341, 342, 346, 350, 351, 353, 361, 362, 363, 365, 366, 396, 462, 465 (ex 247) et 491 sont immédiatement intégrées au territoire de l'ACCA de Gorre, à l'exception des parties de parcelles incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation qui en sont exclues au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- Didier Léonard, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Gorre ;
- Fabrice Jaudinot – Savernac – 87310 Gorre.

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 avril 2019

P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-05-03-010

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un  
établissement chargé d'organiser des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Ecole des  
PME, situé à Limoges et appartenant à Mme Laurence  
BEAUBELIQUE

direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires*

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UN  
ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION  
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 04 avril 2019 donnant subdélégation de signature à M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 autorisant Mme Laurence BEAUBELIQUE au nom de l'établissement École des PME, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le courrier présenté par Mme Laurence BEAUBELIQUE en date du 29 avril 2019 informant l'administration de sa décision de cesser l'activité de son établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 relatif à l'agrément n° R 18 087 0003 0, délivré à Mme Laurence BEAUBELIQUE en vue d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « École des PME », situé 96 avenue Émile Labussière à LIMOGES, est abrogé.

.../...



**Article 2 :**

La présente décision et toute décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 03 mai 2019

Pour le préfet,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service ingénierie des territoires,



Marc YON

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-24-005

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école AEL La limousine, situé à Eymoutiers et appartenant à M. Richard REYTIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service ingénierie des territoires

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 04 avril 2019 donnant subdélégation de signature à M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires ;

Vu la décision du 04 avril 2019 donnant subdélégation de signature à M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du service ingénierie des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 autorisant M. Richard REYTIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école AEL La Limousine » 1 Avenue de la Paix – 87120 EYMOUTIERS ;

Considérant le courrier présenté par M. Richard REYTIER en date du 05 avril 2019 informant l'administration de la cessation d'activité de son établissement à la date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 relatif à l'agrément n° E 14 087 0012 0 délivré à M. Richard REYTIER en vue d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école AEL La Limousine », situé 1 Avenue de la Paix - 87120 EYMOUTIERS est abrogé.

**Article 2 :**

M. Richard REYTIER est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage éventuellement en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros (NEPH) des dossiers concernés ;

**Article 3 :**

Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissages des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « *Je, soussigné(e) (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnâit que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage* » ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

**Article 5 :**

La présente décision sera versée au registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

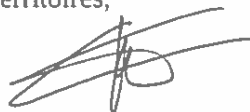
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 24 avril 2019

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du service ingénierie des  
territoires,



Serge CHAUMONT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-29-007

Arrêté portant agrément de l'entreprise KANAL OSIS 2  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

## **ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE KANAL OSIS 2 POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L. 541-8 ; R. 211-25 à 211-45 ; R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 15 février 2019 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Vu la demande d'agrément adressée par Monsieur Ahmed KISSA représentant l'entreprise KANAL OSIS 2 reçue le 25 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément**

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté l'entreprise suivante :

Nom : KANAL OSIS 2  
N° RCS : 848 713 699 R.C.S Tours  
N° SIRET : 848 713 699 00025  
représentée par Monsieur KISSA Ahmed  
Le présent agrément porte le numéro 87-2019-02

L'entreprise est reconnue productrice de déchets.

#### **Article 2 : Conditions de mise en œuvre**

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément sus-visé.

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 3000 m<sup>3</sup>.

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage :

- Station de traitement des eaux usées de Saint-Junien (87) pour un volume annuel de 2 500 m<sup>3</sup>
- Station de traitement des eaux usées de Bellac (87) pour un volume annuel de 500 m<sup>3</sup>

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces établissements, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation.

### Article 3 : **Durée de validité**

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des assainissements non collectifs.

En particulier, le bénéficiaire fera parvenir une demande de renouvellement au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, comportant les mêmes pièces que lors de la demande d'agrément initiale.

### Article 4 : **Suivi de l'activité**

Un bordereau de suivi des matières de vidange tel qu'annexé au dossier de demande d'agrément sera rempli, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le bénéficiaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services pendant dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé au préfet par la personne agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice. Ce bilan comporte a minima :

- le nombre d'installations vidangées par commune et le total par département,
- les quantités de matières vidangées ainsi que le total par département ;
- les quantités de matière dirigées vers chaque filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Dans ce bilan sont distingués les différents produits issus des différentes activités de l'entreprise : vidange système assainissement individuel, curage réseau, boues issues d'assainissement collectif, autres)

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés par la personne agréée pendant dix années.

### Article 5 : **Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait d'agrément**

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations par le bénéficiaire de l'agrément au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant les quantités indiquées à l'article 2, ou affectant l'accès aux filières d'élimination.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée. L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations réglementaires et en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors filière prévues par l'article 2 du présent arrêté.
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors filières prévues par l'article 2 du présent arrêté.
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### Article 6 : **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Junien pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Dans cette publication, les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées du département de la Haute-Vienne :

- Personne agréée : KANAL OSIS 2
- Représentée par : Ahmed KISSA
- Adresse : 19 route de Saint Martin de Jussac, 87 200 SAINT-JUNIEN
- Numéro départemental d'agrément : 87-2019-02
- Date de fin de validité de l'agrément : Dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 8 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de celui-ci, ou par toute autre personne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges.



Article 9 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 29 avril 2019

Pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires et  
par délégation,

Le chef du service eau,  
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-19-009

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 19 avril 1999  
autorisant le système d'assainissement du moulin Pelgros à  
Saint-Junien

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 1999  
AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU MOULIN PELGROS À  
SAINT-JUNIEN**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;  
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la décision du 15 février 2019 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 autorisant au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la construction de la station d'épuration communale des eaux usées et le déversement des effluents traités dans la Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 février 2012 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du «Moulin Pelgros » de la commune de Saint-Junien ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°99-199 et complété par l'arrêté n°2012-040-00001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Junien – station du Moulin Pelgros  
Vu la demande de la commune de Saint-Junien en date du 7 mars 2019 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement du Moulin Pelgros à Saint-Junien jusqu'au 19 avril 2021 en vue de la réalisation d'un diagnostic d'assainissement et d'un dossier de renouvellement de l'autorisation ;  
Considérant que le présent arrêté de prorogation fixe le calendrier pour la réalisation d'un diagnostic d'assainissement et pour le dépôt d'un dossier de renouvellement de l'autorisation ;  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 29 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation accordée le 19 avril 1999 à la commune de Saint-Junien pour le système d'assainissement du Moulin Pelgros au titre des rubriques suivantes :

- 5.1.0.1 (ancienne nomenclature) soit 2.1.1.0 (nomenclature actuelle) : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 ;
- 5.2.0.1 (ancienne nomenclature) soit 2.1.2.0 (nomenclature actuelle) Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5.

En conséquence, l'article 37 « durée de validité de l'autorisation » de l'arrêté du 19 avril 1999 est modifié comme suit : la phrase « L'autorisation est accordée à compter de la notification de l'arrêté pour une durée de 20 ans, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 pour lesquelles la durée est limitée à 12 ans. » est remplacée par la phrase suivante : « La commune de Saint-Junien est autorisée à rejeter les effluents traités de la station de traitement des eaux usées du Moulin Pelgros dans la Vienne aux conditions fixées par l'arrêté du 19 avril 1999, et les arrêtés complémentaires du 09 février 2012 et du 26 décembre 2017, **jusqu'au 19 avril 2021.** »

### Article 2 : Autres dispositions

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'échéancier ci-après pour la réalisation d'un diagnostic d'assainissement et du dossier de renouvellement de l'autorisation de rejet.

#### Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement devra débuter au plus tard au cours du deuxième semestre de l'année 2019. En tout état de cause, le schéma directeur devra être établi avant le 1 août 2020. Ce diagnostic constitue la première étape pour la mise en place du diagnostic permanent.

#### Dossier de renouvellement de l'autorisation

Le maître d'ouvrage devra déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement (système de collecte + station de traitement des eaux usées) au plus tard au mois de novembre 2020.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Junien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

#### Article 4 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

#### Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 AVRIL 2019

Pour le préfet,  
Pour le directeur,

Le chef de service, eau,  
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-24-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt pour les  
travaux d'effacement des seuils du pont de Gorre et du  
moulin de Limont sur les communes de Rochechouart et  
Saint-Laurent-sur-Gorre

Direction départementale  
des territoires

*service eau environnement forêt  
eaux – milieux aquatiques*

dossier suivi par : Guillaume BRARD

tél. : 05 55 12 90 54 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : [guillaume.brard@haute-vienne.gouv.fr](mailto:guillaume.brard@haute-vienne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET  
DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES SEUILS DU  
PONT DE GORRE ET DU MOULIN DE LIMONT SUR LES COMMUNES DE  
ROCHECHOUART ET SAINT-LAURENT-SUR-GORRE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L.211-7, les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L.215-14 à L.215-18 et L.435-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et T.435-34 à R.435-39 ;

VU les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant l'organisation des enquêtes publiques préalables de droit commun ;

VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du SAGE Vienne ;

VU le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Vienne médiane signé le 17 janvier 2017 ;

VU le dossier déposé le 29 janvier 2019 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne par le syndicat mixte Vienne-Gorre, sollicitant la présente déclaration d'intérêt général à réaliser dans le cadre des actions prévues par le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques pré-cité;

CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés s'inscrit dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT l'impact que représente le départ dans le cours d'eau aval de sédiments accumulés dans les ouvrages et la nécessité d'y remédier par la mise en place des dispositifs de gestion des sédiments lors de la vidange;

CONSIDERANT que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte Vienne-Gorre, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L.151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

CONSIDERANT que des conventions sont par ailleurs établies entre le syndicat mixte Vienne-Gorre, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE



Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier déposé par le syndicat mixte Vienne-Gorre – 7 avenue Jean Moulin – 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE, relatif à l'effacement des 2 seuils suivants, dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique sur la Gorre :

Site	Rivière	Commune
N° 1 : Seuil du moulin de Limont	La Gorre	Saint-Laurent-sur-Gorre
N° 2 : Seuil du Pont de Gorre		Rochechouart

La masse d'eau concernée par le programme de travaux est la masse d'eau n° FRGR0383 "La Gorre et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne".

Le dossier précité peut être consulté auprès du syndicat mixte Vienne-Gorre, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 2 : La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 1 an à partir de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Arrêté ministériel du 30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Arrêté ministériel du 30/05/2008
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration).	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

L'application de ces rubriques est détaillée ouvrage par ouvrage dans le présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté. Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 4 : Le financement est supporté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la région Nouvelle-Aquitaine.

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 5 : Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Des conventions spécifiques fixant l'ensemble des modalités techniques, financières et juridiques des projets seront par ailleurs établies entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des ouvrages concernés par les interventions programmées.

Article 7 : Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Article 7.1 :Seuil du moulin de Limont, commune de Saint-Laurent-sur-Gorre

Les principales phases du projet sont les suivantes :

- Ouverture partielle de la vanne de vidange selon le protocole définit dans le dossier,
- Réalisation d'un batardeau transversal provisoire pour obstruer le bras en rive droite de la Gorre à l'aval immédiat du seuil,
- Réalisation d'une fosse de décantation (surface d'environ 100 m<sup>2</sup> et profondeur de 1 m) au niveau du bras en rive droite de la Gorre pour récupérer une partie des sédiments transportés et permettre un curage (fréquence à définir en fonction du remplissage mais pouvant être quotidienne au début des travaux) ;
- Réalisation d'un batardeau latéral provisoire pour obstruer le bras en rive gauche de la Gorre à l'aval immédiat du seuil ;
- Réalisation d'un épis transversal provisoire pour récupérer les sédiments en amont immédiat du seuil ;
- Mise en œuvre d'un dispositif de filtration sur la Gorre en aval de la zone de décantation (dispositif de filtration de type épis constitués de piquets et géotextile) ;
- Réutilisation du sable sur site, soit pour renforcer des atterrissements déjà formés dans la zone de remous, soit pour mettre en assec la zone à combler en amont de la partie conservée du seuil.

La réalisation des travaux relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 7.2 :Seuil du Pont de Gorre, commune de Rochechouart.

Les principales phases du projet sont les suivantes :

- Réalisation d'un batardeau provisoire pour obstruer le bras en rive droite de la Gorre à l'aval immédiat du seuil,
- Réalisation d'une fosse de décantation (surface d'environ 100 m<sup>2</sup> et profondeur de 1 m) au niveau du bras en rive gauche de la Gorre pour récupérer une partie des sédiments transportés et permettre un curage,
- Réalisation d'une brèche dans le seuil pour vidange progressive du plan d'eau et orientation du flux d'eau vers la zone de décantation,
- Mise en œuvre d'un dispositif de filtration sur la Gorre en aval de la zone de décantation (déflecteurs constitués de piquets et géotextiles),
- Réutilisation du sable sur site, soit pour renforcer des atterrissements déjà formés dans la zone de remous, soit pour mettre en assec la zone à combler en amont de la partie conservée du seuil de la Gorre.

La réalisation des travaux relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Dispositions relatives aux vidanges

Article 8.1 : Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Article 8.2 :La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 8.3 :Suivi des opérations pour chaque ouvrage

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 8.4 : Un protocole de curage des sédiments (fosse de décantation et épis) devra être soumis, avant réalisation et au plus tard 1 mois avant le début de chaque opération, à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau.

Article 8.5 : Le service de police de l'eau de la DDT 87 ainsi que le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité seront prévenus (par mail : [ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr) et [sd87@afbiodiversite.fr](mailto:sd87@afbiodiversite.fr)) au plus tard un mois avant le début des opérations. Si des conditions particulières (arrêté sécheresse notamment) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de ces opérations.

#### Article 9 : Transmission pour avis des plans d'exécution

Les plans d'exécution et le protocole définitif des opérations devront être soumis, avant réalisation et au plus tard 1 mois avant le début de chaque opération, à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau, qui pourra solliciter le cas échéant l'avis de la Délégation régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### Article 10 : Validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la déclaration d'intérêt général devient caduque au-delà de ce délai.

#### Article 11 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

#### Article 12 : Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et en période d'étiage. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

#### Article 13 : Modalités préalables à la réalisation des travaux

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur les 2 sites avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du syndicat mixte Vienne-Gorre.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'AFB concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux concernant chacun des sites ;
- un plan pour chaque site mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

#### Article 14 : Modalités relatives à la réception des travaux

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité concernés.

À l'issue de la réalisation des travaux, le syndicat mixte Vienne-Gorre fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration d'intérêt général.

#### Article 15 : Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 17 : Recours :Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Saint-Laurent-sur-Gorre et Rochechouart pour affichage pendant une durée d'un mois, pour l'information du public. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 6 mois.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Article 19 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires de Saint-Laurent-sur-Gorre et Rochechouart, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte Vienne-Gorre, affiché aux mairies de Saint-Laurent-sur-Gorre et Rochechouart, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Limoges, le 24 AVR. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY





Sous-Préfecture de Bellac

87-2019-04-09-004

Châteauponsac Arrêté 2019-23 du 09-04-2019 application  
régime forestier

*Application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Châteauponsac*



## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2019-23 du 09 avril 2019  
prononçant l'application du régime forestier à des  
terrains appartenant à la commune de  
CHATEAUPONSAC

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Châteauponsac, en date du 20 février 2019,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts, en date du 6 mars 2019,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,
- VU le relevé de propriété,
- VU les plans des lieux,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant commune de Châteauponsac, sise sur la commune de Châteauponsac, d'une superficie de **14ha 06a 29ca** :

Sous-Préfecture de Bellac  
8 rue Lamartine - 87300 BELLAC  
Tél. 05 55 60 92 50  
[sp-bellac@haute-vienne.gouv.fr](mailto:sp-bellac@haute-vienne.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Rochechouart  
2 place des Halles - 87600 ROCHECHOUART  
Tél. 05 55 43 83 10  
[sp-rochechouart@haute-vienne.gouv.fr](mailto:sp-rochechouart@haute-vienne.gouv.fr)

<b>COMMUNE DE CHATEAUPONSAC</b>				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
M_314	LA MOUSSELADE	3ha 01a 00ca	3ha 01a 00ca	
M_317	LA MOUSSELADE	0ha 76a 40ca	0ha 76a 40ca	
M_318	LA MOUSSELADE	2ha 23a 90ca	2ha 23a 90ca	
M_319	LA MOUSSELADE	2ha 65a 50ca	2ha 65a 50ca	
M_320	LA MOUSSELADE	0ha 97a 40ca	0ha 97a 40ca	
M_321	LA MOUSSELADE	2ha 36a 40ca	2ha 08a 33ca	partie de parcelle
M_331	LA MOUSSELADE	0ha 60a 60ca	0ha 60a 60ca	
M_334	LA MOUSSELADE	0ha 02a 36ca	0ha 02a 36ca	
M_341	LA MOUSSELADE	1ha 16a 70ca	1ha 16a 70ca	
M_576	LES COTES	0ha 54a 10ca	0ha 54a 10ca	
<b>Surface totale à appliquer</b>			<b>14ha 06a 29ca</b>	

**ARTICLE 2 :**

Madame la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUPONSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CHATEAUPONSAC, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à BELLAC, le 09 avril 2019

Pour le Préfet par délégation,  
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,

  
Pascal SILBERMANN